

## **Charte de l'expertise de l'Académie des technologies**

*adoptée par l'Assemblée à la séance du 4 juillet 2012*

L'Académie des technologies, dans le cadre des activités de réflexion et de recommandations décrites à l'article L.238-2 de la loi du 18 Avril 2006, peut être conduite à exercer une véritable mission d'expertise collective, lorsque la nature de la question qui lui est posée, ou dont elle s'est saisie, le justifie.

Les principes sur lesquels l'Académie fonde la pratique d'une telle mission sont la compétence, le pluralisme pluralité, l'impartialité et la transparence.

Il est à noter que tout avis ou publication de l'Académie ne constitue pas obligatoirement une expertise selon les définitions données en annexe.

### **1. La qualification de l'expertise**

La qualification d' « expertise » est attribuée par le Conseil Académique, qui décide si l'Académie est compétente et s'il y a lieu de réaliser l'expertise. En cas d'urgence, le Bureau peut décider de déclencher directement la procédure, en informant le Conseil Académique.

La mission peut être commune à d'autres Académies.

### **2. Le choix du groupe d'experts**

**2.1** Dès que la procédure est déclenchée et portée à la connaissance de tous les membres de l'Académie, les membres qui s'estiment être pertinents et sont intéressés pour participer à l'expertise se manifestent auprès du Bureau dans un délai de 5 jours calendaires. Le Conseil Académique - ou le Bureau en cas d'urgence - détermine ensuite la composition de la mission en tenant compte des éléments évoqués plus bas, aux paragraphes 2.2 et 2.3. Les membres retenus décident dans un deuxième temps s'il y a lieu de recourir à des experts extérieurs et dans quels délais les conclusions doivent être remises. Ces décisions sont validées par le Conseil Académique.

**2.2** Caractéristique de l'Académie des technologies, la diversité des approches, technologique, économique, sociétale et éthique, nécessaires à l'expertise collective doit être systématiquement recherchée.

**2.3** En même temps qu'ils manifestent leur candidature, les membres, et ultérieurement les experts extérieurs, font connaître par écrit leurs liens éventuels avec certains intérêts concernés par l'expertise et susceptibles de compromettre leur neutralité (définition du conflit d'intérêts en annexe). Ils signent un document définissant les modalités de leur participation aux travaux et indiquant les règles de propriété intellectuelle de l'Académie ou les règles particulières à cette expertise (par exemple de confidentialité).

**2.4** L'Académie publie sur son site Internet la liste des experts sélectionnés, l'accès à leur curriculum vitae, ainsi que tout lien éventuel entre les experts et les parties concernées par l'expertise.

### **3. La procédure de l'expertise**

**3.1** Toute mission d'expertise donne lieu :

- soit à la rédaction d'une convention cosignée entre l'Académie - ainsi que les académies éventuellement associées - et le demandeur (Pouvoirs publics, Justice, etc..). Cette convention précise l'objet, le calendrier et les conditions de l'exercice (forme de la réponse attendue, modalités de communication des résultats, confidentialité, financement éventuel).

La lettre de saisine, complétée par la réponse circonstanciée de l'Académie, peut tenir lieu de convention.

- soit, en cas d'auto-saisine, à la rédaction d'un cahier des charges, validé par le Conseil Académique et comportant les mêmes mentions.

**3.2** Les modalités d'accès à ces documents sont indiquées sur le site Internet de l'Académie.

**3.3** Le Conseil Académique désigne, sur proposition du groupe d'experts, celui d'entre eux qui coordonnera l'expertise et qui sera le porte-parole du groupe. Les membres du groupe d'experts s'engagent par écrit à ne pas communiquer la teneur des débats et leur propre opinion à l'extérieur.

## **4. Le déroulement de l'expertise**

**4.1** Le Conseil Académique peut demander au groupe d'experts de lui rendre compte de l'avancement des travaux. En cas de difficulté grave, il peut exclure du groupe d'experts toute personne dont le comportement serait inapproprié.

**4.2** Le rapport d'expertise doit rappeler dans son préambule le contexte de l'expertise, dont la question posée et d'éventuels commentaires sur la formulation de celle-ci, ainsi que la méthodologie. Il mentionne les sources qui fondent ses conclusions. L'Académie rend ces sources accessibles sur son site Internet.

L'expression des opinions minoritaires au sein du groupe d'experts figure dans le rapport dans la mesure où elle permet d'expliquer la nature exacte de la (ou des) controverse(s) et les questions qui restent à élucider.

**4.3** La présentation du rapport d'expertise est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière et le rapport envoyé sous embargo aux membres de l'Académie 10 jours avant la date de la réunion. Au vu du rapport d'expertise, l'Assemblée Plénière, en tant que garant de la qualité d'une méthodologie et des intérêts de l'Académie, exprime un avis sur la diffusion du rapport. Cet avis fait l'objet d'un vote à la majorité simple et est adjoint au rapport d'expertise.

**4.4** Les expertises faites à la demande de la Justice et les expertises effectuées dans un cadre particulier de confidentialité ne sont pas soumises à l'avis de l'Assemblée Plénière.

## **5. Les conclusions de l'expertise**

**5.1** Le rapport d'expertise fait mention des points que l'état des connaissances disponibles ne permet pas de trancher avec une certitude suffisante et font l'objet de controverses. Il suggère éventuellement les voies de recherche qui permettraient de préciser ces connaissances. Il rappelle que les points tranchés avec une certitude suffisante le sont en fonction de l'état des connaissances du moment.

**5.2** Le rapport de l'Académie, composé du rapport d'expertise et de l'avis exprimé par l'ensemble de l'Académie sur ce rapport, est remis aux autorités commanditaires, ou, en cas d'auto-saisine, aux entités ou personnes intéressées.

**5.3** Les résultats sont rendus accessibles selon les modalités prévues dans la convention d'expertise. Sauf dans les cas où la confidentialité est requise par le demandeur, les résultats sont rendus publics.

**5.4** En cas de mise en évidence, au sein de l'Académie et à l'occasion de l'expertise, d'un risque à caractère sanitaire, environnemental, social économique ou industriel, l'Académie se saisit de la question pour rendre un avis sur les suites à y donner : nouvelles expertises, mesures conservatoires à prendre, recherches complémentaires.

## ANNEXE

### **Définition de l'expertise, selon la Norme AFNOR NFX 50-110 (mai 2003) :**

L'expertise est une démarche fréquemment utilisée pour élaborer des avis, des interprétations, des recommandations, en vue de prévoir, de prévenir, d'innover, de construire, d'expliquer l'origine d'événements ou de catastrophes, d'établir des responsabilités, d'éclairer la résolution de conflits, d'évaluer des dommages, des objets, des biens ou des services de toute nature. La qualité d'une expertise dépend de la compétence, de l'indépendance et de la probité des experts, et de la démarche d'expertise elle-même dont on exige de plus en plus souvent la transparence et la justification.

### **Définition de l'expertise, selon Philippe Roqueplo (1997, *Entre savoir et décision, l'expertise scientifique*. Coll. Sciences en questions, Ed. Inra, Paris) :**

L'expression d'une connaissance formulée en réponse à une demande de ceux qui ont une décision à prendre, en sachant que cette réponse est destinée à être intégrée à un processus de décision.

### **Définition de l'expertise, selon Jean Baechler (Membre de l'Académie des sciences morales et politiques) :**

Un expert peut être défini comme un acteur reconnu par ses pairs, qui maîtrise les compétences requises pour répondre à une question.

### **Définition du conflit d'intérêts, selon la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique (*Pour une nouvelle déontologie de la vie publique*, Rapport remis au Président de la République le 26 janvier 2011. Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État, Didier Migaud, premier président de la Cour des comptes et Jean-Claude Margendie, ancien premier président de la cour d'appel de Paris) :**

« Un conflit d'intérêts est une situation d'interférence entre une mission de service public et l'intérêt privé d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission, lorsque cet intérêt, par sa nature et son intensité, peut raisonnablement être regardé comme étant de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions. Au sens et pour l'application du précédent alinéa, l'intérêt privé d'une personne concourant à l'exercice d'une mission de service public s'entend d'un avantage pour elle-même, sa famille, ses proches ou des personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu des relations d'affaires ou professionnelles significatives, ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

Ne peuvent être regardés comme de nature à susciter des conflits d'intérêts, les intérêts en cause dans les décisions de portée générale, les intérêts qui se rattachent à une vaste catégorie de personnes, ainsi que ceux qui touchent à la rémunération ou aux avantages sociaux d'une personne concourant à l'exercice d'une mission de service public».